



ART-2025-PM-207

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de circulation et du
stationnement, hors agglomération, pour la
réalisation de maintenance du radar**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par mail en date du 19 Novembre 2025 par FAYAT ENERGIE SERVICES, situé 24 allée du Général de Gaulle 91170 VIRY CHÂTILLON, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin de sécuriser l'intervention de maintenance du radar Avenue Gaston Galloux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la réalisation, hors agglomération, de maintenance du radar avenue Gaston Galloux à SAINT JEAN LE BLANC, par l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Lundi 12 Janvier 2026** et pour une durée calendaire de **15 jours**, l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, situé 24 allée du Général de Gaulle à VIRY CHÂTILLON, est autorisée à occuper le domaine public avec empiètement sur chaussée et suppression d'une voie afin d'exécuter la maintenance du radar sis Avenue Gaston Galloux à SAINT JEAN LE BLANC (45650).

- Article 2** : La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe.
Le dépassement sur l'emprise du chantier sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
La vitesse sera limitée à 50km/h.
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.
- Article 3** : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.
- Article 4** : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.
- Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures de l'arrêté ART-2025-PM-201.
- Article 6** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 9** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au SDIS 45
 - X Kéolis
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 20 novembre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 21 NOV. 2025
Notifié le : 21 NOV. 2025